

L'Autonome des Territoriaux

Edition du S.A.F.P.T. N° 73



Photo de couverture : L'hôtel de ville de Vichy (Auvergne, Allier, 03)



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute
Nous défendons votre grade, votre fonction
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

SOMMAIRE :

Page 2 : Editorial du SGN
Page 3 : Programme de l'Assemblée Générale Ordinaire Nationale et du Comité National
Page 4 : Fiche d'inscription participant
Page 5 : Entretien avec la DGCL, Drame de Montrouge, Le port de la tenue pour les formateurs PM
Page 6 : Jurisprudences, Les conditions d'appréciation de la valeur professionnelle, Retraite
Page 7 : Condamnation pénale, Modalités de calcul de la surcote, Protection fonctionnelle
Page 8 : Assistance protection juridique, Fiches Techniques disponibles sur notre Site Internet, Bulletin d'adhésion

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rédaction : Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI, Bruno CHAMPION

www.safpt.org

l.autonome@safpt.org

SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde

Chers (es) Collègues,

Tout d'abord, un très grand merci pour le résultat national que le SAFPT a obtenu lors des élections professionnelles du 4 décembre dernier.

Ce résultat c'est à vous tous que nous le devons grâce à votre implication et votre foi dans notre organisation syndicale.

Le SAFPT a, par rapport à 2008, progressé de 48,36 %.

Cette progression, remarquable, est due à la très bonne image de notre organisation syndicale, Libre et Indépendante et dont ses représentants défendent avant tout les intérêts des agents territoriaux et non leurs intérêts personnels.

Présent dans 32 départements (16 en 2008), le SAFPT a participé à 121 scrutins qui ont concerné 66534 inscrits et pour lesquels il y a eu 35913 suffrages exprimés.

Sur ces 35913 suffrages, le SAFPT a recueilli 11 040 voix soit 30,74% des suffrages exprimés ce qui est énorme.

Sur les 32 départements où le SAFPT a présenté des listes, 28 ont dépassé la barre des 20% de suffrages recueillis et 1 (le Var) est devenu le 1^{er} syndicat FPT du département.

Imaginez si nous avions présenté des listes dans tous les départements !!!

Qu'à cela ne tienne, dès à présent, nous allons nous atteler à favoriser un développement de plus en plus important du SAFPT pour qu'en 2018, celui-ci soit présent partout.

Il faut donc augmenter la base électorale et créer de nouvelles sections afin de participer au plus grand nombre possible de scrutins.

Pour cela, nous avons besoin de vous tous pour continuer à faire connaître le SAFPT dans toutes les communes jouxtant vos collectivités.

Ce très beau résultat a également permis au SAFPT d'obtenir à nouveau un poste de permanent national, poste qui avait été perdu en 2001. (Vient de paraître l'arrêté du 12 février 2015 fixant la répartition entre les organisations syndicales des 103 agents de la FPT mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Les responsables de l'époque, au lieu de développer le SAFPT, semblaient plutôt enclins à l'immobilisme, ce qui avait eu pour effet de le faire périr.

Lorsqu'en 2008, nous nous sommes retrouvés à la tête du SAFPT, nous n'avons eu de cesse de le faire grandir pour qu'il retrouve une place qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Aujourd'hui, c'est avec beaucoup de fierté que nous vous donnons ces résultats qui ne sont que le début de l'ascension du SAFPT.

Notre affiliation à la FGAF est aussi un grand pas qui a été fait puisque de par cette affiliation, le SAFPT qui en est la branche territoriale a contribué, grâce à ses voix, à la progression de 120% de cette dernière aux élections professionnelles de décembre 2014.

Tous ces chiffres parlent d'eux-mêmes. Il ne reste plus qu'à retrousser nos manches et travailler dès à présent pour 2018, date des prochaines élections professionnelles.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion de reparler de tout cela lors de notre assemblée générale nationale qui aura lieu à VICHY (Allier) les 17, 18 et 19 juin prochains, lieu symbolique pour nombre d'entre nous.

Personnellement, j'espère que vous serez nombreux à y participer afin que tous ensemble nous fêtions comme il se doit, cette belle victoire.

Encore un grand merci à vous tous, et à très bientôt.

Cordialement.

*Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale Nationale*



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE NATIONALE COMITE NATIONAL

17, 18 & 19 JUN 2015
LE PARC OMNISPORTS PIERRE COULON
PONT DE L'EUROPE VICHY



PROGRAMME :

➤ Mercredi 17 Juin 2015 :

- 15 h à 19 h - Accueil des participants au Hall d'entrée du Centre Omnisport
- 15 h à 18 h - Révision des comptes
- 20 h 30 - Dîner Menu Régional

➤ Jeudi 18 Juin 2015 :

- 8 h à 9 h - Accueil des participants au Hall d'entrée du Centre Omnisport
- 9 h - Ouverture des travaux
- 9 h 15 à 12 h 15 Points d'actualité avec réactualisation du cahier de propositions Nationales
- 12 h 15 à 14 h Déjeuner Menu Atrium
- 14 h à 15 h Suite travaux
- 15 h 15 à 17 h Comité National
- 20 h 30 Dîner Menu Gourmand

➤ Vendredi 19 Juin 2015 :

- 8 h 30 à 9 h 30 Accueil des participants au Hall d'entrée du Centre Omnisport
- 9 h 30 à 12 h Assemblée Générale
- 12 h 15 Déjeuner Menu Atrium

Renseignements - s'adresser à :

M^r Antonio MORALES

**8 Rue de Pologne
03300 CUSSET**

tonio.morales@laposte.net

Tél : 06 29 43 27 45



Le dossier d'inscription complet est disponible sur notre Site Internet : www.safpt.org



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE NATIONALE COMITE NATIONAL

FICHE D'INSCRIPTION

Date Limite et impérative le 4 Mai 2015

PARTICIPANT

Nom : Prénom :
Adresse :
Tél Bureau :/...../...../...../..... Fax :/...../...../...../..... (Bureau Personnel)
Tél personnel :/...../...../...../..... Portable :/...../...../...../.....
E. mail :@.....
Section : Département :
Jour et heure d'arrivée :/6/2015 àh - de départ :/6/2015 àh
Moyen utilisé : Automobile SNCF

FORFAIT DU SEJOUR

Cocher case(s) correspondante(s)

- Option N° 1 : du diner mercredi 17 juin au déjeuner vendredi 19 juin. Chambre single 194 €
- Option N° 2 : Chambre double avec deux lits simples 177 € * Accompagnant 177 €
(2 repas midi / 2 repas soir / 2 nuitées avec petit déjeuner / 3 pauses collation)
- Option N° 3 : du diner mercredi 17 juin au déjeuner vendredi 19 juin avec repas du soir et sans nuitée.
(2 repas midi / 2 repas soir / 3 pauses collation) : 125 €
- Option N° 4 : du jeudi matin 18 juin au déjeuner vendredi 19 juin. Chambre single 138 €
(2 repas midi / 1 repas soir / 1 nuitée avec petit déjeuner / 3 pauses collation)
- Option N° 5 : Chambre double avec deux lits simples 130 € * Accompagnant 130 €
- Option N° 6 : du jeudi matin 18 au déjeuner vendredi 19 juin. Avec repas du soir et sans nuitée.
(2 repas midi / 1 repas soir avec soirée / 3 pauses collation) : 104 €
- Option N° 7 : du jeudi matin 18 au déjeuner vendredi 19 juin. Sans repas du soir et sans nuitée.
(2 repas midi / 3 pauses collation) : 60 €
- Option N° 8 : journée du jeudi 18 (1 repas midi / 2 pauses collation) 30 €
- Option N° 9 : journée du vendredi 19 (1 repas midi / 1 pause collation) 25 €



* Nom / Prénom Accompagnant pour chambre double :

ARRHES : 80 € à l'inscription et par personne, pour options 1 & 3
: 100 € à l'inscription et par personne, pour options 4 & 5
: 60 € à l'inscription et par personne, pour options 6 & 7
: 30 € à l'inscription et par personne, pour option 8
: 25 € à l'inscription et par personne, pour option 9

Le règlement complet
à l'inscription sera très apprécié.

Règlement à adresser : M^r Antonio MORALES, 8 Rue de Pologne 03300 CUSSET (à L'ordre du SAFPT)

IMPORTANT : Pour être prise en considération, toute réservation doit être accompagnée d'un chèque d'arrhes (ou règlement complet)
Le solde sera à régler à l'accueil du Centre, dès votre arrivée.

Date Limite et impérative : 4 Mai 2015

Date :

Signature :



ENTRETIEN AVEC LA DGCL

Le 28/01/2015, les représentants nationaux du S.A.F.P.T ont été reçus par la DGCL. Ils étaient accompagnés par François PORTZER, Président de la FGAF.

A l'ordre du jour, plusieurs thèmes envoyés en amont de la réunion.

Les sujets abordés étaient, pour certains, d'une actualité récente alors que d'autres ne semblaient plus figurer dans les préoccupations du moment.

Pourtant, chacun de ces points, laissés en suspend ou non débattus, représentent des attentes, souvent essentielles, pour les agents des collectivités territoriales.

Les représentants nationaux du S.A.F.P.T ont donc abordé les points suivants :

- ✓ Réforme du Supplément Familial,
- ✓ Pourparlers sur un réajustement des Indemnités de Résidence
- ✓ Examen professionnel du premier grade de Catégorie B : À compter de 2012, la promotion interne du grade de rédacteur ne se fait que par la voie du choix.
- ✓ Proposition établie par le SAFPT afin que soit reconnue la spécialité de S.S.I.A.P.
- ✓ Evolution du cadre d'emplois des ATSEM.
- ✓ Décret n° 2012-552 du 23/04/2012 qui a permis de combler une partie de l'écart qui existait entre certaines filières et la filière technique.
- ✓ Demande du SAFPT de placer le grade des agents de maîtrise en échelle 6.
- ✓ Reconnaissance des qualifications et compétences des personnels de Catégorie A pour les communes de moindre importance. Lors d'un précédent entretien ministériel, le S.A.F.P.T avait demandé cette reconnaissance, ces personnels faisant un travail aussi important que dans les grandes communes.
- ✓ Grille indiciaire des BCP. le S.A.F.P.T demande que celle-ci soit mise en adéquation avec celles des grades similaires se trouvant dans d'autres filières et que soient appliquées les règles d'un 8° échelon pour le grade de Chef de Police.
- ✓ Formateurs Police municipale. Le courrier en date du 18/11/2014 portait sur l'obligation faite par le CNFPT aux formateurs Police Municipale de dispenser leurs cours en uniforme. Lors d'un contact téléphonique, le S.A.F.P.T avait demandé le positionnement de la DGCL, par écrit, sur ce sujet.
- ✓ Application de la surcote pour les agents ayant des carrières multiples (public/privé)
- ✓ Armement de tous les agents de Police Municipale. Au regard des derniers événements, le S.A.F.P.T demande, en urgence, une réflexion en ce qui concerne cet armement.

Compte rendu complet de l'entretien avec la DGCL à télécharger sur notre Site Internet : www.safpt.org



DRAME DE MONTROUGE : LES REPONSES AU COURRIER DU S.A.F.P.T

Suite aux tragédies des 7, 8 et 9 janvier 2015, le S.A.F.P.T avait adressé un écrit au Ministre de l'Intérieur.

Notre organisation syndicale vous fait partager les réponses qu'il a reçues en retour à ce jour !

Courriers ci-dessous à télécharger sur notre Site Internet : www.safpt.org

[Directeur de Cabinet du Président de la République et Premier Ministre](#)



LE PORT DE LA TENUE POUR LES FORMATEURS PM : L'ARBITRAGE DE LA DGCL

Comme le S.A.F.P.T l'affirmait, aucune exigence ne peut être faite aux formateurs PM en ce qui concerne le port de la tenue lors de leurs interventions en faveur du CNFPT !

Il aura fallu près d'un an et demi pour obtenir l'écrit de la DGCL concernant l'arbitrage sur le sujet...

Maintenant, la balle est dans le camp des formateurs qui, sans une solidarité digne de ce nom, feront prévaloir l'exception au détriment de la règle !!!

lettre DGCL sur uniforme des formateurs à télécharger sur notre Site Internet : www.safpt.org

JURISPRUDENCES

Harcèlement moral : si les tâches confiées au salarié dépassent ses capacités

Constitue un harcèlement moral le fait pour l'employeur de confier de manière habituelle à une salariée des tâches qui dépassent ses capacités.

C'est ce que vient de juger la Cour de cassation. Suite à deux arrêts de travail, une salariée, affectée à un poste consistant notamment à approvisionner une cabine de peinture, avait été déclarée apte à la reprise par le médecin du travail avec recommandation d'éviter le port et les manutentions de charges lourdes de plus de 17 kilos.

Malgré ces recommandations, l'employeur avait laissé cette salariée à un poste de travail qui comportait, de manière habituelle, un port de charges d'un poids excessif contraire aux préconisations du médecin du travail et nuisant ainsi à la santé de celle-ci.

La Cour de cassation a considéré que l'attitude réitérée de l'employeur avait entraîné la dégradation des conditions de travail de la salariée par le refus d'adapter son poste de travail et que le fait de lui confier de manière habituelle une tâche dépassant ses capacités mettait en jeu sa santé.

Rappelons que, selon le code du travail, il y a harcèlement lorsque les agissements ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail du salarié susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

<http://www.service-public.fr/actualites/007363.html>

Absence de fonctions d'encadrement dans les nouvelles fonctions d'un agent ne portant pas atteinte à ses garanties statutaires - Mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours pour excès de pouvoir

Pour juger que la décision du 15 juin 2010 par laquelle le maire de la commune de la Queue-en-Brie a affecté Mme B..., adjoint administratif, à la bibliothèque municipale à compter du 1er octobre 2010, faisait grief à cette dernière, le Tribunal administratif de Melun a estimé que cette décision avait amoindri ses responsabilités et rétréci ses perspectives de carrière ;

Si Mme B..., précédemment affectée au centre communal d'action sociale avait pris l'habitude de coordonner le fonctionnement de celui-ci et assurait ainsi de facto des fonctions d'encadrement et de management envisageant ainsi d'accéder au grade de rédacteur, il ressort toutefois des termes même de l'article 3 du décret susvisé du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux que ceux-ci sont principalement chargés d'effectuer des missions d'exécution même si, sans que cela constitue une obligation pour la collectivité employeur, ils peuvent éventuellement se voir confier en outre des tâches d'encadrement ; Ainsi la circonstance que Mme B...n'exerce plus de fonctions d'encadrement dans sa nouvelle affectation ne constitue pas une atteinte à ses garanties statutaires ;

Au demeurant, la commune de la Queue-en-Brie a mis en place des formations pour que l'intéressée puisse à terme exercer des fonctions d'encadrement au sein de la bibliothèque municipale ; Ainsi, la décision litigieuse, dont il est constant qu'elle n'a pas eu d'impact sur la situation pécuniaire de Mme B..., n'a porté atteinte ni à ses garanties statutaires ni à ses perspectives de carrière ; Elle constituait dès lors une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

[CAA Paris N° 13PA02101 - 2014-12-02](#)



Quelles sont les conditions d'appréciation de la valeur professionnelle d'un agent pour un avancement de grade en filière administrative ?



Dans le cadre de son contrôle en matière d'avancement de grade, le juge se doit d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent écarté mais aussi d'analyser les mérites de cet agent comparés à ceux des autres candidats à l'avancement. Par ailleurs, l'administration, pour procéder à l'établissement du tableau d'avancement au choix au grade d'attaché principal, peut prendre en compte le poste occupé par les agents et, par suite, la nature et le niveau de leurs responsabilités.

[Source: Conseil d'Etat, 30 janvier 2015, requête n°376082](#)



Pour ma retraite, je clique, c'est plus pratique !

L'Assurance retraite fait campagne auprès de ses retraités pour les inciter à ouvrir leur compte personnel sur www.lassuranceretraite.fr.

L'objectif est de leur simplifier les démarches et de disposer de services personnalisés, sécurisés et gratuits.

Rien n'oblige un agent à informer son employeur de sa condamnation pénale

Le Conseil d'État précise ce que doit faire une administration lorsqu'elle découvre qu'un de ses agents a fait l'objet d'une condamnation pénale.

CE 4 févr. 2015, req. n° 367724

Le contrat d'un agent non titulaire peut être considéré comme irrégulier si les mentions portées au casier judiciaire de celui-ci sont incompatibles avec ses fonctions, juge le Conseil d'État dans un arrêt du 4 février 2015. La haute juridiction précise également que rien n'oblige un agent à informer son employeur d'une condamnation pénale dont il fait l'objet après son recrutement.



Le Conseil d'État était saisi d'un pourvoi du centre hospitalier d'Hyères contre un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille confirmant l'annulation du licenciement de M^{me} B... Au début de l'année 2010, le centre hospitalier envisageait la titularisation de cet agent des services hospitaliers en contrat à durée indéterminée. C'est dans ce but que l'établissement a demandé la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de son agent. Découvrant qu'y figurait une condamnation, postérieure au recrutement de M^{me} B..., pour complicité de trafic de stupéfiants, le directeur de l'hôpital a non seulement interrompu la procédure de titularisation, mais l'a licenciée. Il a, d'une part, estimé que les mentions figurant au casier judiciaire de l'agent étaient incompatibles avec ses fonctions, d'autre part, soutenu qu'elle avait commis une faute en n'informant pas son employeur de sa condamnation.

Pour le Conseil d'État, au contraire, ce silence n'est pas fautif : « aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à Mme B. d'informer son employeur de la condamnation pénale dont elle a fait l'objet postérieurement au recrutement ».

Le juge donne à l'employeur public les règles à suivre dans un tel cas en précisant « que lorsque l'administration apprend que des mentions avaient été portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'un agent avec lequel elle a conclu un contrat de recrutement, il lui appartient, pour déterminer si ce contrat est entaché d'irrégularité, d'apprécier si, eu égard, d'une part, à l'objet des mentions en cause et à l'ensemble des motifs de la condamnation pénale dont l'agent a fait l'objet, d'autre part, aux caractéristiques des fonctions qu'il exerce, ces mentions sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ».

Le fait qu'à l'issue de cet examen, l'administration conclue à l'irrégularité du contrat n'implique pas, pour autant, le licenciement de l'agent. Le Conseil d'État le signifie très clairement en reprenant le considérant de principe de sa décision *Cavallo* (CE, sect., 31 déc. 2008, n° 283256, Lebon avec les concl. ; AJDA 2009. 5 ; *ibid.* 142, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi ; AJFP 2009. 153, note G. Calley ; RFDA 2009. 89, concl. E. Glaser) qui impose à l'administration, en cas d'irrégularité du contrat, de proposer un autre emploi à l'agent afin de régulariser sa situation.

Or ce rappel n'était pas nécessaire en l'espèce puisque le juge, examinant dans le détail les faits (la condamnation de l'agent était liée surtout aux agissements de son conjoint qu'elle avait fini par dénoncer), estime que les mentions portées au casier judiciaire de M^{me} B... n'étaient pas incompatibles avec ses fonctions.

Par Marie-Christine de Montecler / Dalloz.fr, le 11 février 2015



CNRACL - Nouvelles modalités de calcul de la surcote



Les bonifications et majorations de durée d'assurance, autres que celles accordées au titre des enfants et du handicap, sont exclues du calcul de la durée d'assurance ouvrant droit à surcote. Ainsi, à compter de cette date, un premier calcul permettra de déterminer si la pension peut être liquidée à taux plein (sans décote ou surcote) ou si elle peut faire l'objet d'une décote. Un deuxième calcul devra être effectué pour déterminer s'il peut y avoir surcote...

La CNRACL maintiendra les dispositions antérieures pour tous les assurés pour lesquels :

- ✓ les dossiers de demande d'avis préalable CNRACL auront reçu un avis favorable avant le 1er février 2015 ;
- ✓ les dossiers de liquidation dont la date de liquidation est antérieure au 1er mai 2015.



Un employeur public est-il tenu d'accorder la protection fonctionnelle à un agent qui en fait la demande ?

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée dispose que la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable. L'autorité territoriale est en situation de compétence liée pour inscrire la demande de protection fonctionnelle à l'ordre du jour de l'organe délibérant dans la mesure où ce dernier est seul compétent pour apprécier si les poursuites pénales en cause sont susceptibles d'obliger l'assemblée délibérante à accorder la protection sollicitée. En conséquence, la décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant.

Sources: Questions écrites Sénat, des 17 avril et 31 juillet 2014, n° 11224 et 12789



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

Un contrat de groupe a été souscrit par le SAFPT auprès de la GMF qui agira pour le compte de ses adhérents à jour de cotisations, pris dans le cadre de leurs activités professionnelles ou syndicales.

Les garanties seront mises en œuvre lorsque l'employeur de l'assuré refusera la protection fonctionnelle en défense ou en recours par écrit.

Les garanties couvrent, dans le cadre du travail, les litiges ci après désignés : défense pénale, recours violences volontaires, recours diffamation, dénonciation calomnieuse et injures publiques.

Toute déclaration de litige susceptible de relever des garanties précitées du contrat doit être transmise par écrit à l'assureur et au siège du SAFPT - National, dans un délai de trente jours à compter du moment où l'assuré en a connaissance, sous peine de déchéance de garantie.

Par contre, les procédures auprès du Tribunal Administratif, qui ne sont pas concernées par cette protection juridique, continueront à être assurées par le SAFPT dès lors qu'il en aura été informé dans les plus brefs délais.

LES CONDITIONS PARTICULIERES SONT DISPONIBLES SUR NOTRE SITE INTERNET

Fiches disponibles sur notre Site Internet : WWW.SAFPT.ORG

- L'entretien professionnel est obligatoire
- Avant de licencier, on reclassé
- Simulateur-GIPA-2014
- Compte épargne temps (CET)
- Modèle convention financière de reprise du CET
- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des membres du CHSCT
- Exercice du droit syndical dans la FPT
- Grilles indiciaires
- Tableau des rémunérations et heures supplémentaires

Les derniers articles et journaux sont à la disposition des adhérents sur notre Espace sections, pour cela, s'adresser à votre Section Locale ou Départementale SAFPT.



8

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e), nom et prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)**

1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde - Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cédex 9

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et les timbres correspondants aux mensualités payées ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

**SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est - 83130 La Garde
Tél : 06.12.26.21.06 - Mel : sgn@safpt.org - Publication Bimestrielle**

Mise en pages : Thierry CAMILIERI

